



Aide pour jeunes agriculteurs / jeunes viticulteurs 2023 - 2027

Attention : Les présentes explications correspondent à la version révisée du plan stratégique national d'août 2022, qui a été déposée auprès de la Commission européenne. La version retenue ultérieurement par la Commission fait foi!

1. Objectif

L'aide s'adresse exclusivement aux **jeunes agriculteurs, jeunes viticulteurs et jeunes horticulteurs qui s'installent pour la première fois sur une exploitation**. Elle a pour but de soutenir financièrement les jeunes agriculteurs/jeunes viticulteurs/jeunes horticulteurs lors de la reprise d'une exploitation. Il s'agit également d'encourager le changement de génération dans l'agriculture, la viticulture et l'horticulture.

2. Conditions

Les jeunes agriculteurs, jeunes viticulteurs et jeunes horticulteurs doivent répondre aux conditions suivantes :

- Etre agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif ») ;
- Déposer une demande en temps utile à l'aide de la demande surfaces/recensement viticole ;
- Remplir les exigences de la conditionnalité élargie et sociale ;
- Avoir à la date limite de dépôt de la demande (le 31/03/2023 en 2023) au moins 23 et au plus 39 ans ;
- Exercer pour la première fois un contrôle effectif et durable sur une exploitation agricole ou a exercé un contrôle effectif et durable sur une exploitation agricole au cours des cinq années précédant la première introduction d'une demande de l'aide ;

- Justifier d'une formation minimale et de compétences professionnelles suffisantes.

Sont considérées comme compétences professionnelles suffisantes :

- Une formation agricole, viticole ou horticole avec un diplôme de technicien, de CATP ou de DAP,
- Un "diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques" ou un diplôme de technicien, CATP ou DAP.

L'aide est une aide complémentaire au paiement de base. Le demandeur doit donc être éligible au paiement de base.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois par exploitation, même si d'autres jeunes participent en même temps ou successivement à la direction de l'exploitation. Si le premier jeune ne demande pas l'aide, le suivant peut bénéficier de celle-ci.

L'aide peut être demandée a posteriori jusqu'à 5 ans après la date de la reprise de la direction ou de la participation à la direction de l'exploitation.

La subvention peut être demandée et accordée chaque année pendant 5 années de demande au maximum.

Les jeunes agriculteurs auxquels la prime aux jeunes agriculteurs a été octroyée pour la première fois en 2019 - 2022 restent éligibles jusqu'à la fin de leur période d'éligibilité de 5 ans en 2023 - 2026.

3. Montant de l'aide

L'aide est en principe un montant forfaitaire unique estimé à **6 660 €** par an.

L'enveloppe financière pour la prime aux jeunes agriculteurs s'élève à **732 600 €**. Si le montant total de toutes les subventions accordées dépasse l'enveloppe financière prévue, les montants de l'aide par bénéficiaire seront réduits proportionnellement pour cette année.

4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

THEWES Georges	Tel.: 247-82575	Reform23@ser.public.lu
DIDIER Jean-Paul	Tel.: 247-82573	